



Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon

Réunion d'informations
Collectivités
Risque prévoyance



SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF PRÉVOYANCE

LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE

1. Avantage du régime collectif
2. Présentation des garanties
3. Exemples de cotisation et participation

L'ADHÉSIONS AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

1. Adhésion de la Collectivité
2. Adhésion de l'agent

OUTILS ET LEVIERS DE COMMUNICATION



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF PRÉVOYANCE



À QUOI SERT LE CONTRAT DE PRÉVOYANCE ?



Assurer le maintien de salaire de vos agents
en cas de perte de traitement en Maladie
Ordinaire, Longue Maladie, Longue Durée



Compléter la pension d'invalidité permanente



Protéger la famille de vos agents en cas de décès, par le versement d'un capital



Assurance prévoyance complémentaire
≠ Assurance statutaire



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF MIS EN PLACE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

- > **31.12.2025 = terme de la Convention de Participation prévoyance MNT**
- > **A compter du 01.01.2026** = Suite à une nouvelle procédure de mise en concurrence, le CDG 69 vous propose une nouvelle convention de participation prévoyance
- > **Vos obligations depuis le 01.01.2025 :**

Mise en place d'un dispositif de prévoyance au sein de la Collectivité

Garanties minimales :
Incapacité / Invalidité

Financement minimum de 7 € / mois / agent

À venir :
> Contrat obligatoire pour l'agent
> Financement de 50% de la cotisation prévoyance

LES MEMBRES DU GROUPEMENT – RISQUE PRÉVOYANCE



COLLECTEAM C'EST...



Société de courtage,
filiale du groupe
VERSPIEREN

1^{er} groupe
de courtage français
à capital familial



Expert en protection sociale
complémentaire **prévoyance**
et frais de santé

Spécialiste dans les secteurs
> Sanitaire et social
> Logement social
> Collectivités territoriales



Gestionnaire
des régimes de frais
de santé et prévoyance



350
salariés



1 000 000
personnes protégées



5 500 collectivités
5 000 entreprises
clientes



Notre rôle d'utilité publique : vous accompagner pour mettre en place
la protection sociale complémentaire adaptée à vos agents



VOS INTERLOCUTEURS DÉDIÉS NOTRE CENTRE DE RELATION CLIENTS



Rizlaine BOULEGROUN

Responsable de Pôle Réception
d'Appels Collectivités

02 36 56 00 02 - crc@collecteam.fr

Les équipes de Collecteam se chargeront de répondre à l'ensemble des questions :

- ➔ Explication des garanties
- ➔ Simulation/comparaison entre le contrat collectif et le contrat individuel
- ➔ Calcul du montant de cotisation salariale
- ➔ Accompagnement dans la résiliation de contrat individuel

4 agents sur 5

pleinement satisfaits à l'issue de l'appel

4 minutes 57

durée moyenne d'un appel

97 %

taux de décroché en 2023

moins d'une minute

temps moyen d'attente
un rappel dans la journée en cas de forte affluence

120 000 appels

traités chaque année

LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE

1. AVANTAGES DU RÉGIME COLLECTIF



LES AVANTAGES DU RÉGIME COLLECTIF DE PRÉVOYANCE

> Pour les collectivités adhérentes



Le pilotage du CDG 69, durant les 6 ans de convention



Une solution clefs en main pour vous permettre de respecter vos obligations au 1^{er} janvier 2025



Une tarification négociée avec un encadrement tarifaire

> Pour vos agents : des conditions d'adhésion très favorables



Pas de questionnaire médical, ni à l'adhésion, ni préalable à l'indemnisation



Pas de délai de carence, pas de délai de stage



Pas de limite d'âge pour adhérer



Participation financière de la collectivité



Gestion de demande des prestations par la collectivité

LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE

2. PRÉSENTATION DES GARANTIES



LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

→ Maladie ordinaire



3 mois à 90%



9 mois à demi-traitement



→ Longue/Grave maladie

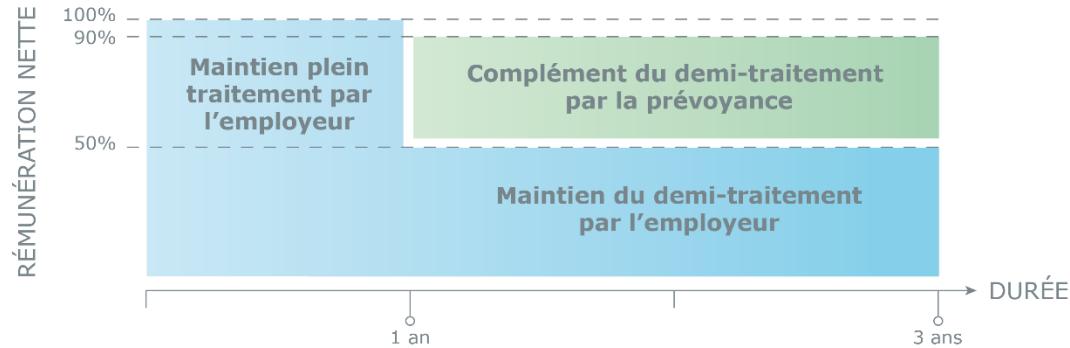
(reconnue pour ≈ 30 pathologies
liste non exhaustive)



1 an à plein traitement



2 ans à demi-traitement



→ Longue durée

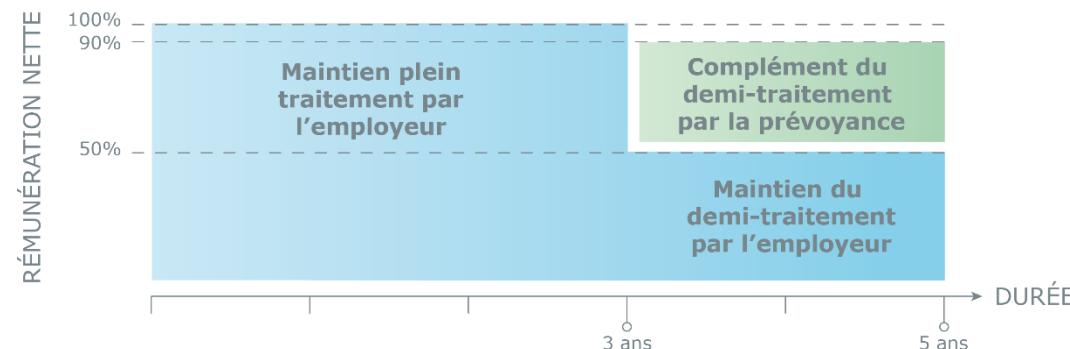
(reconnue pour 5 groupes de pathologies)



3 ans à plein traitement



2 ans à demi-traitement



➤ Pour les agents contractuels :
intervention possible de Collecteam
à compter du 31^{ème} jour d'arrêt (discontinu)

ASSIETTE DE COTISATION / ASSIETTE DES PRESTATIONS

- > **L'assiette de cotisation** retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est constituée des éléments **bruts** suivants :
 - ➔ Traitement de Base Indiciaire (TBI)
(*dont indemnité compensatrice de CSG-CRDS*)
 - ➔ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
 - ➔ Complément de traitement indiciaire (CTI)
 - ➔ Régime Indemnitaire (RI), IFSE qui comprend les primes liées à l'activité et/ou à la fonction, et éventuellement CIA dès lors que ces primes sont fixes, régulières et mensualisées
 - ➔ Transfert Primes/Points
 - ➔ Indemnité différentielle (SMIC)
- > **Éléments exclus** de la cotisation prévoyance : IR, SFT, primes de fin d'année, heures supplémentaires.



LES GROUPES DE COLLECTIVITÉS

> Les 4 groupes de Collectivités à compter du 01.01.2026 seront les suivants :

→ Groupe 1 – Collectivité de moins de 50 agents

Pour ce groupe uniquement, une mise à jour des effectifs sera possible chaque 1^{er} janvier de l'année. Pour l'exercice 2026, une actualisation pourra être transmise jusqu'au 1^{er} décembre 2025 au plus tard.

→ Groupe 2 – Collectivités à sinistralité « mesurée »

→ Groupe 3 – Collectivités à sinistralité moyenne voire forte

→ Groupe 4 – Collectivités à très forte sinistralité.



RÉGIME DE BASE

Garanties du Décret du 20/04/2022

> Incapacité temporaire de travail / Invalidité permanente

GARANTIES	PRESTATIONS
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL⁽¹⁾	
Maintien de salaire	90 % TBI + NBI + 40 % RI à compter du passage à demi-traitement de l'agent
INVALIDITÉ PERMANENTE⁽²⁾	
AGENT RELEVANT DE LA CNRACL	
> Versement d'une rente	90 % TBI + NBI
AGENT RELEVANT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE	
> Versement d'une rente pour les agents en 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou taux d'IPP > 66 %	90 % du traitement mensuel net de référence
TAUX DE COTISATION - groupes 1 et 2	
	2,05 %
TAUX DE COTISATION - groupe 3	
	2,45 %
TAUX DE COTISATION - groupe 4	
	2,75 %

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité Sociale, et autres régimes obligatoires.

⁽²⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

OPTION 1 – MAINTIEN DU RI SUPPLÉMENTAIRE SUR LA PÉRIODE DE DEMI-TRAITEMENT

Garanties du Décret du 20/04/2022

> Au choix de l'agent

GARANTIES	PRESTATIONS
-----------	-------------

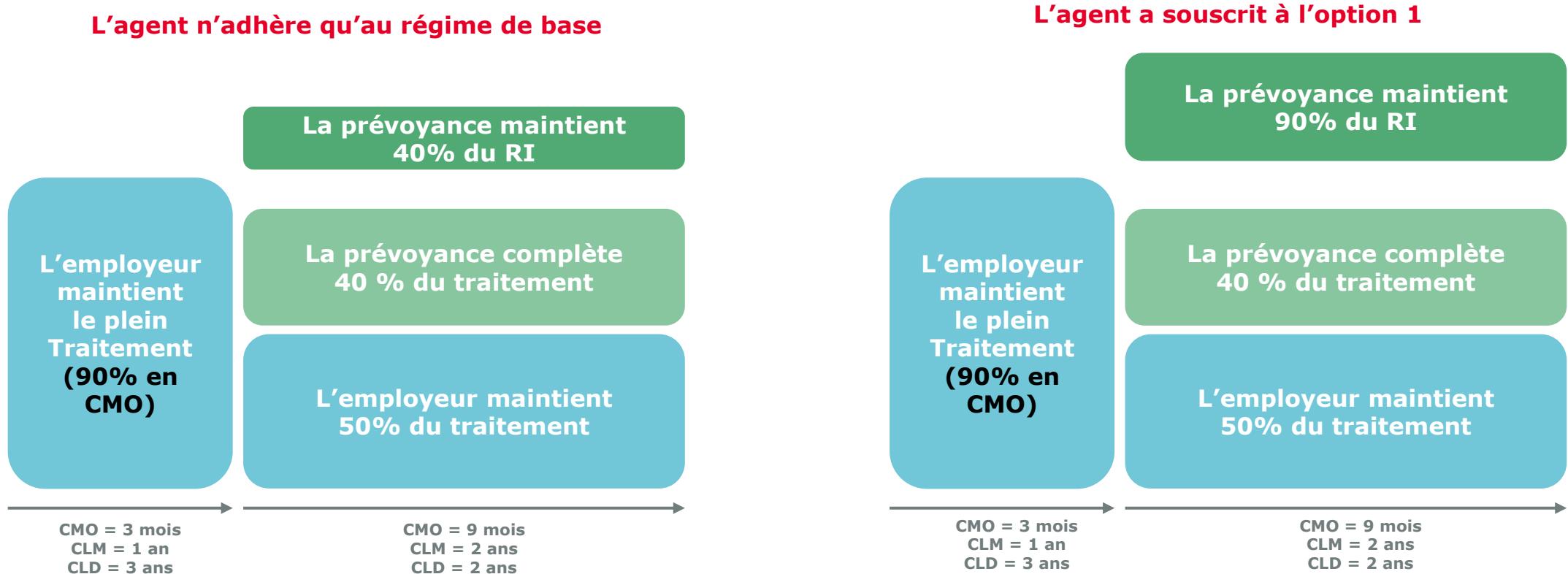
OPTION 1 – MAINTIEN DU RI SUPPLÉMENTAIRE SUR LA PÉRIODE DE DEMI-TRAITEMENT

Maintien du RI sur la période de demi-traitement	50 % RI (en complément du régime de base)
TAUX DE COTISATION	+ 0,10 %

Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité Sociale, et autres régimes obligatoires.

EXEMPLE D'INTERVENTION

> L'agent est en congé pour raisons de santé



- > **Congé de Longue Maladie (CLM)** : reconnu pour environ 30 pathologies (*arrêté du 14 mars 1986*)
- > **Congé de Longue Durée (CLD)** : reconnu pour 5 groupes de pathologies (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis)

Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité Sociale ou CNRACL).

OPTION 2 – MAINTIEN DU RI SUPPLÉMENTAIRE SUR LA PÉRIODE DE PLEIN TRAITEMENT EN CLM / CLD / GRAVE MALADIE

Garanties du Décret du 20/04/2022

> Au choix de l'agent

GARANTIES	PRESTATIONS
------------------	--------------------

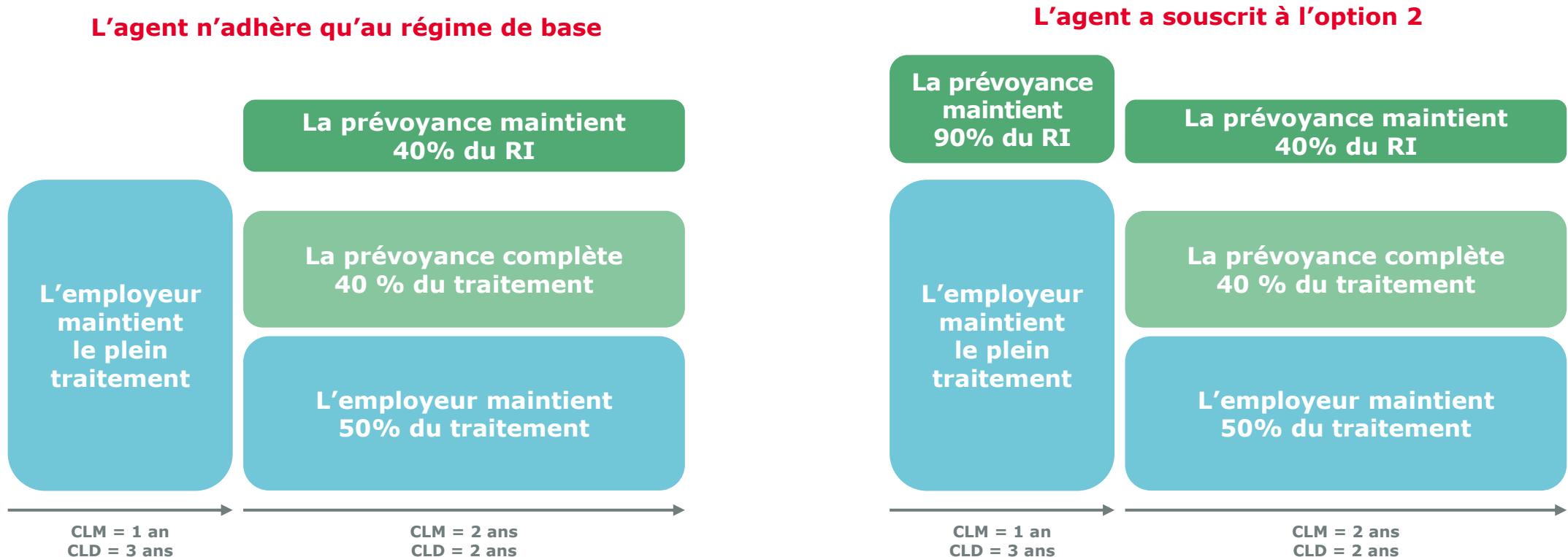
OPTION 2 – MAINTIEN DU RI SUR LA PÉRIODE DE PLEIN-TRAITEMENT EN CLM / CLD / Grave maladie

Maintien du régime indemnitaire sur la période de plein-traitement sur les congés de longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie	90 % RI
TAUX DE COTISATION	+ 0,15 %

(1) Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité Sociale, et autres régimes obligatoires.

EXEMPLE D'INTERVENTION

> L'agent est en congé longue maladie ou longue durée



- > **Congé de Longue Maladie (CLM)** : reconnu pour environ 30 pathologies (*arrêté du 14 mars 1986*)
- > **Congé de Longue Durée (CLD)** : reconnu pour 5 groupes de pathologies (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis)

Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité Sociale ou CNRACL).

OPTION 3 – MAINTIEN DU RI EN INVALIDITÉ PERMANENTE

Garanties du Décret du 20/04/2022

> Au choix de l'agent

GARANTIES	PRESTATIONS
-----------	-------------

OPTION 3 – MAINTIEN DU RI EN INVALIDITÉ PERMANENTE

Maintien du régime indemnitaire	90 % RI
TAUX DE COTISATION	+ 0,10 %

OPTION 4 – PERTE DE RETRAITE SUITE À INVALIDITÉ PERMANENTE

Garanties du Décret du 20/04/2022

> Au choix de l'agent

GARANTIES	PRESTATIONS
-----------	-------------

OPTION 4 – PERTE DE RETRAITE (uniquement pour les agents CNRACL)

Versement d'un capital	50 % PMSS* par année d'invalidité
TAUX DE COTISATION	+ 0,40 %

* PMSS – Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale – sa valeur au 1^{er} janvier 2025 est de 3 925 €

> **Uniquement pour les agents relevant de la CNRACL**

OPTION 5 – DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Garanties du Décret du 20/04/2022

> Au choix de l'agent

GARANTIES	PRESTATIONS
-----------	-------------

OPTION 5 - DECES / PTIA

Quelle que soit la situation de famille	100 % du traitement de référence annuel brut
TAUX DE COTISATION	+ 0,34 %

RÉGIME DE BASE

Garanties de l'Accord Collectif National du 11/07/2023

> Incapacité temporaire de travail / Invalidité permanente

GARANTIES	PRESTATIONS
INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Maintien de salaire	90 % TBI + NBI + RI à compter du passage à demi-traitement de l'agent
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾	
AGENT RELEVANT DE LA CNRACL	
> Versement d'une rente taux d'invalidité ≥ 50%	90 % du traitement mensuel net de référence
> Versement d'une rente taux d'invalidité < 50%	Rente versée ci-dessus x taux d'invalidité / 50%
AGENT RELEVANT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE	
> Versement d'une rente pour les agents en 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou taux d'IPP > 66 %	90 % du traitement mensuel net de référence
TAUX DE COTISATION - groupes 1 et 2	
TAUX DE COTISATION - groupe 3	
TAUX DE COTISATION - groupe 4	

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité Sociale, et autres régimes obligatoires.

⁽²⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

OPTION 1 – MAINTIEN DU RI SUR LA PÉRIODE DE PLEIN TRAITEMENT EN CLM / CLD / GRAVE MALADIE

Garanties de l'Accord Collectif National du 11/07/2023

> Au choix de l'agent

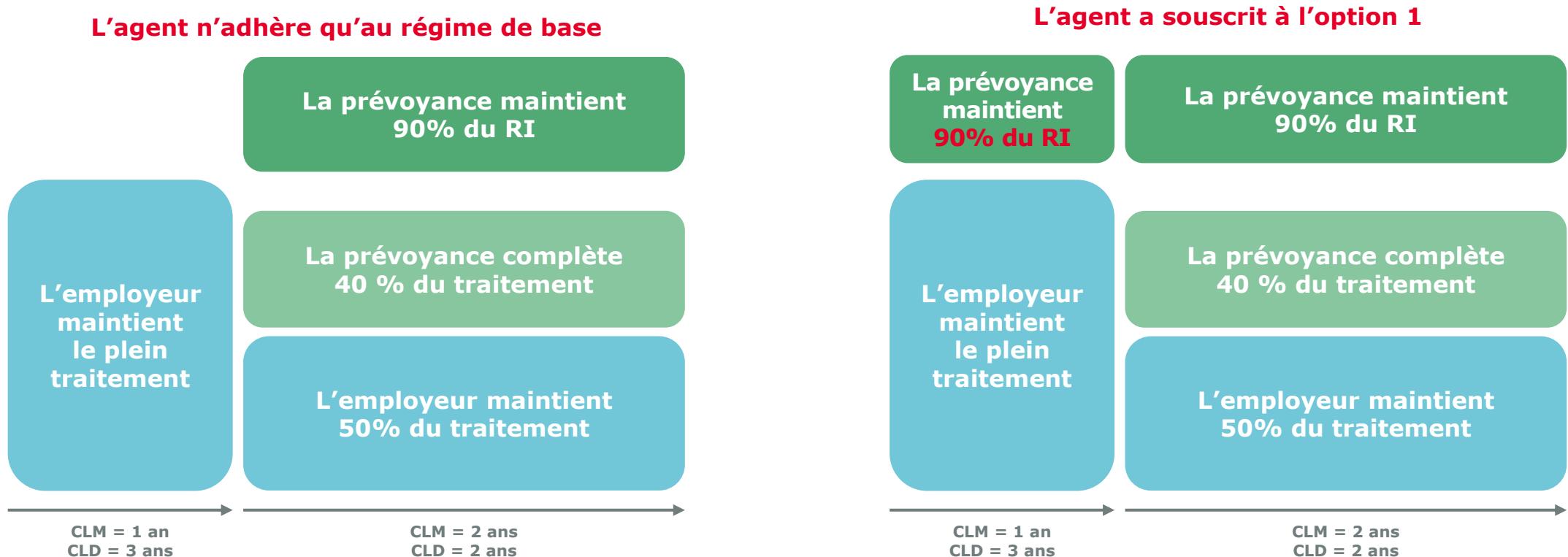
GARANTIES	PRESTATIONS
-----------	-------------

OPTION 1 – MAINTIEN DU RI SUR LA PERIODE DE PLEIN-TRAITEMENT EN CLM / CLD / Grave maladie

Maintien du régime indemnitaire sur la période de plein-traitement sur les congés de longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie	90 % RI
TAUX DE COTISATION	+ 0,15 %

EXEMPLE D'INTERVENTION

> L'agent est en congé longue maladie ou longue durée



- > **Congé de Longue Maladie (CLM)** : reconnu pour environ 30 pathologies (*arrêté du 14 mars 1986*)
- > **Congé de Longue Durée (CLD)** : reconnu pour 5 groupes de pathologies (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis)

Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité Sociale ou CNRACL).

OPTION 2 – PERTE DE RETRAITE SUITE À INVALIDITÉ PERMANENTE

Garanties de l'Accord Collectif National du 11/07/2023

> Au choix de l'agent

GARANTIES	PRESTATIONS
-----------	-------------

OPTION 2 – PERTE DE RETRAITE (uniquement pour les agents CNRACL)

Versement d'un capital	50 % PMSS* par année d'invalidité
TAUX DE COTISATION	+ 0,40 %

* PMSS – Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale – sa valeur au 1^{er} janvier 2025 est de 3 925 €

> **Uniquement pour les agents relevant de la CNRACL**

OPTION 3 – DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Garanties de l'Accord Collectif National du 11/07/2023

> Au choix de l'agent

GARANTIES	PRESTATIONS
-----------	-------------

OPTION 3 - DECES / PTIA

Quelle que soit la situation de famille	100 % du traitement de référence annuel brut
TAUX DE COTISATION	+ 0,34 %

QUELLES GARANTIES DOIS-JE RETENIR POUR MES AGENTS ?



Les garanties applicables par défaut seront celles du Décret du 20/04/2022

> **Conséquences :**

- Le régime collectif sera à adhésion facultative
- La participation minimum de l'employeur est de 7 € / mois / agent



Si je souhaite mettre en place les garanties de l'Accord Collectif National du 11/07/2023

> **Formalisme à respecter :**

- la Collectivité employeur doit signer **un accord collectif** avec les organisations syndicales représentatives au sein de la Collectivité
- **Informer le CDG 69 et Collectteam** : collectivites@collectteam.fr

> **Conséquences :**

- Le régime collectif sera à **adhésion obligatoire pour tous les agents de la Collectivité** (régime de base)
- L'employeur devra financer au minimum **50% de la cotisation prévoyance du régime de base**

LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE

3. EXEMPLES DE COTISATION ET PARTICIPATION



EXEMPLES DE COTISATIONS PRÉVOYANCE

DÉCRET DU 20 AVRIL 2022

Groupes 1 et 2			Groupe 3			Groupe 4			
Taux de cotisation régime de base	2,05%	Taux de cotisation régime de base	2,45%	Taux de cotisation régime de base	2,75%				
Cotisation mensuelle	Financement employeur	Reste à charge agent par mois	Cotisation mensuelle	Financement employeur	Reste à charge agent par mois	Cotisation mensuelle	Financement employeur	Reste à charge agent par mois	
1 650 €	33,83 €	7 €	26,83 €	40,43 €	7 €	33,43 €	45,38 €	7 €	38,38 €
1 950 €	39,98 €	7 €	32,98 €	47,78 €	7 €	40,78 €	53,63 €	7 €	46,63 €
2 250 €	46,13 €	7 €	39,13 €	55,13 €	7 €	48,13 €	61,88 €	7 €	54,88 €
3 000 €	61,50 €	7 €	54,50 €	73,50 €	7 €	66,50 €	82,50 €	7 €	75,50 €

- > La cotisation prévoyance est précomptée mensuellement sur le bulletin de salaire de l'agent (régime de base + options)
- > La participation employeur est appliquée sur la paie de l'agent
- > Participation minimum = 7 € / mois / agent (actuellement moyenne nationale de la participation prévoyance = 15 € / mois / agent)

EXEMPLES DE COTISATIONS PRÉVOYANCE

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

	OPTION 1 Maintien du RI demi-traitement	OPTION 2 Maintien du RI plein traitement en CLM/CLD/grave maladie	OPTION 3 Maintien du RI en invalidité permanente	OPTION 4 Perte de retraite	OPTION 5 Décès / PTIA
	Taux de cotisation 0,10 %	Taux de cotisation 0,15 %	Taux de cotisation 0,10 %	Taux de cotisation 0,40 %	Taux de cotisation 0,34 %
1 650 €	1,65 €	2,48 €	1,65 €	6,60 €	5,61 €
1 950 €	1,95 €	2,93 €	1,95 €	7,80 €	6,63 €
2 250 €	2,25 €	3,38 €	2,25 €	9,00 €	7,65 €
3 000 €	3,00 €	4,50 €	3,00 €	12,00 €	10,20 €

> La cotisation des options est également précomptée mensuellement sur le bulletin de salaire de l'agent

EXEMPLES DE COTISATIONS PRÉVOYANCE

ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 11 JUILLET 2023

Groupes 1 et 2			Groupe 3			Groupe 4		
Taux de cotisation régime de base	2,00%	Taux de cotisation régime de base	2,35%	Taux de cotisation régime de base	2,55%			
Cotisation mensuelle	Financement employeur minimum	Reste à charge agent par mois	Cotisation mensuelle	Financement employeur minimum	Reste à charge agent par mois	Cotisation mensuelle	Financement employeur minimum	Reste à charge agent par mois
1 650 €	33,00 €	50%	16,50 €	38,78 €	50%	19,39 €	42,08 €	50%
1 950 €	39,00 €	50%	19,50 €	45,83 €	50%	22,91 €	49,73 €	50%
2 250 €	45,00 €	50%	22,50 €	52,88 €	50%	26,44 €	57,38 €	50%
3 000 €	60,00 €	50%	30,00 €	70,50 €	50%	35,25 €	76,50 €	50%

- > La cotisation prévoyance est précomptée mensuellement sur le bulletin de salaire de l'agent (régime de base + options)
- > La participation employeur est appliquée sur la paie de l'agent

EXEMPLES DE COTISATIONS PRÉVOYANCE

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

	OPTION 1 Maintien du RI en CLM/CLD/grave maladie sur la période de plein-traitement	OPTION 2 Perte de retraite	OPTION 3 Décès / PTIA
	Taux de cotisation 0,15 %	Taux de cotisation 0,40 %	Taux de cotisation 0,34 %
1 650 €	2,48 €	6,60 €	5,61 €
1 950 €	2,93 €	7,80 €	6,63 €
2 250 €	3,38 €	9,00 €	7,65 €
3 000 €	4,50 €	12,00 €	10,20 €

> La cotisation des options est également précomptée mensuellement sur le bulletin de salaire de l'agent

CONDITION DE CHANGEMENT D'OPTIONS

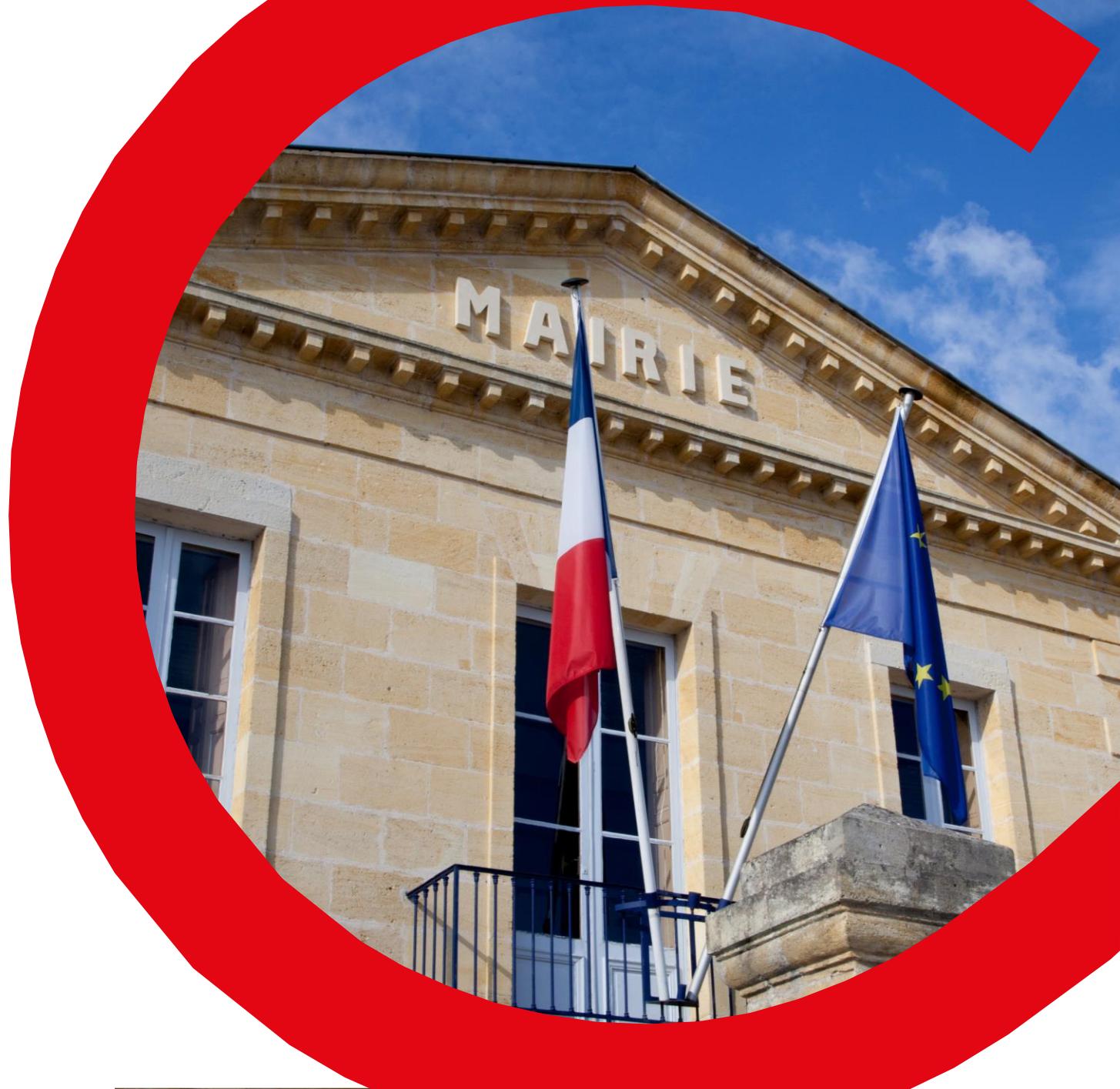
- > Au **1^{er} janvier de chaque année** sous réserve que la demande soit **présentée avant le 31 octobre** de l'exercice précédent
- > À tout moment **en cas de changement de situation de famille** (mariage, PACS, divorce, naissance, etc.) sous réserve que l'agent en fasse la demande dans **le mois suivant l'évènement**. Les nouvelles garanties prennent effet au 1^{er} jour du mois suivant la demande.
- > L'agent doit compléter un nouveau bulletin d'adhésion

Aucune modification d'option ne peut intervenir dès lors que l'agent est en arrêt de travail, que des prestations soient servies ou non, ou que le dossier d'indemnisation est en cours d'instruction.



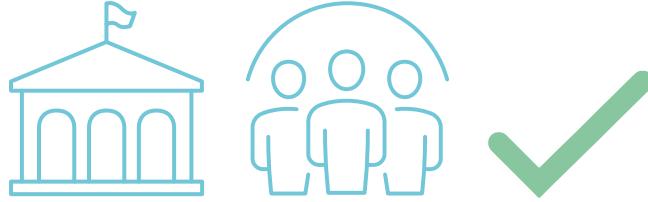
L'ADHÉSION AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

1. ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ



L'ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ

Les Collectivités adhérentes à la Convention prévoyance MNT n'ont aucune démarche de résiliation à réaliser



La collectivité est déjà adhérente à un contrat collectif de prévoyance (hors Convention CDG 69)

- > La collectivité doit résilier le contrat de prévoyance par courrier en recommandé avec A/R au minimum 2 mois avant la date de résiliation contractuelle (avant le 31 octobre 2025).



Aucun régime collectif de prévoyance n'existe dans la collectivité

Pas de démarche pour la collectivité

- > L'agent ayant un contrat de prévoyance, devra procéder lui-même à la résiliation de son contrat, en respectant les mêmes conditions.
- > Un modèle de courrier de résiliation est à la disposition des agents.

PROCESSUS D'ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ



Avis du CST

Saisine CST du CDG 69 ou CST propre

- > Valider l'adhésion à la Convention de Participation prévoyance du CDG 69
- > Définir le montant de financement employeur

Prochains CST du CDG 69 :

- > 13/10 – dépôt des dossiers au plus tard le 09/09
- > 24/11 – dépôt des dossiers au plus tard le 21/10



Délibération

- > Valider l'adhésion à la Convention de Participation prévoyance et le financement employeur



Adhésion Collectivité

Compléter l'adhésion via le lien transmis par mail par le CDG 69

➔ L'adresse expéditrice sera :
Collectivites@collectteam.fr



Mise en gestion

Collectteam transmettra le dossier Prévoyance à la collectivité :

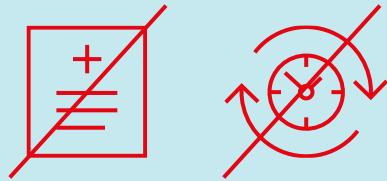
- > Supports de communication,
- > Kit d'adhésion prévoyance,
- > Documents de gestion prévoyance.

L'ADHÉSION AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

2. ADHÉSION DE L'AGENT



ADMISSION AU CONTRAT



Adhésion sans questionnaire médical, ni délai de carence

Pour adhérer, les agents doivent :

- > Être en activité normale de service
- > Ne pas être rémunérés ni à l'heure, ni à la journée (vacataires)
- > **Ne pas être en arrêt de travail**
 - ➔ Je suis en arrêt de travail et couvert par un contrat collectif de prévoyance =
Je peux adhérer dès ma reprise effective d'activité
 - ➔ Je suis en arrêt de travail et je ne suis pas couvert par un contrat collectif de prévoyance =
Je peux adhérer après une reprise effective de 30 jours continus minimum
 - ➔ Les agents à Temps Partiel Thérapeutique, peuvent adhérer, cependant, les garanties s'appliqueront pour les maladies ou accidents différents de ceux à l'origine du Temps Partiel Thérapeutique

COMMENT ADHÉRER AU CONTRAT PRÉVOYANCE OU AUX OPTIONS FACULTATIVES ?

Si l'agent a déjà un contrat prévoyance

- > Résiliation du contrat individuel par courrier en recommandé avec A/R au minimum 2 mois avant la date de résiliation contractuelle (avant le 31 octobre 2025)

L'agent n'a aucun contrat prévoyance :

- > Il complète et signe le bulletin d'adhésion et l'adresse au service Ressources Humaines de la collectivité



Adhésion papier (bulletin d'adhésion = BIA) :

L'agent remet son
BIA à sa collectivité



La collectivité précompte
la cotisation prévoyance sur
la paie de l'agent



La collectivité transmet
le BIA à Collecteam :
adhesion-fpt@collecteam.fr

Adhésion en ligne (bulletin d'adhésion = BIA) via le lien URL :

L'agent crée son compte
et complète son adhésion
sur son espace



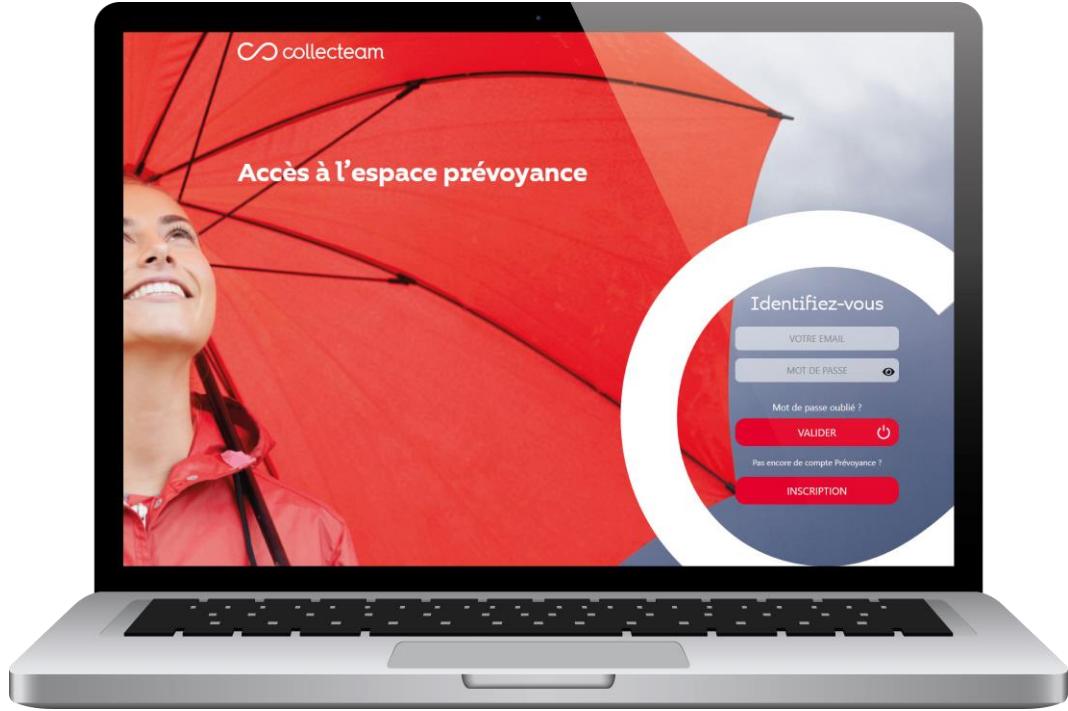
La collectivité (référent
collectivité) reçoit l'adhésion
de l'agent



Si la collectivité valide
l'adhésion, elle sera directement
réceptionnée par Collecteam

En cours

ESPACE ASSURÉS AGENTS



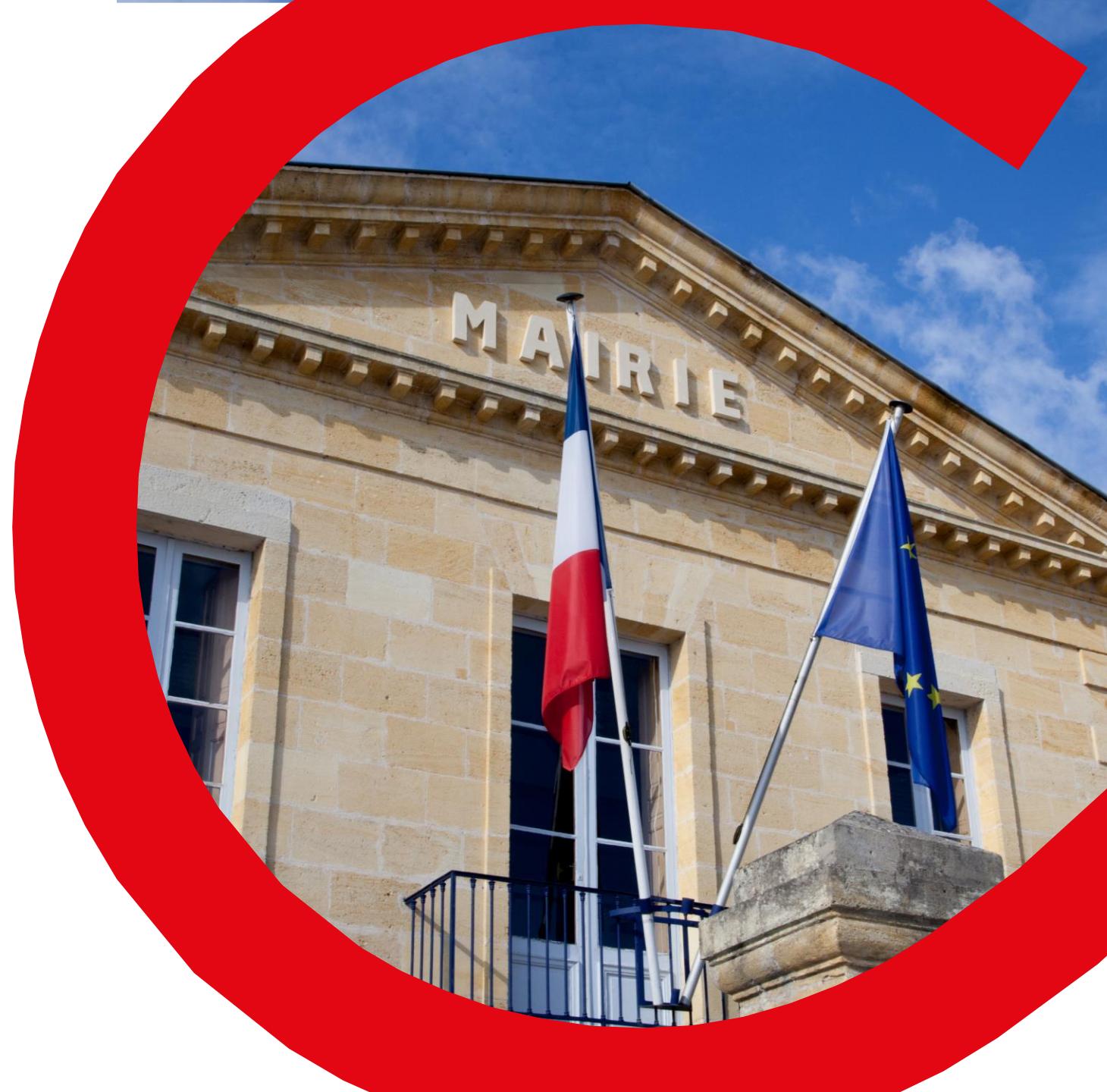
> L'agent peut accéder aux fonctionnalités suivantes :

- ➔ Créer son adhésion,
- ➔ Gérer son compte (informations personnelles, mot de passe, adresse, coordonnées bancaires),
- ➔ Suivre ses remboursements dans le cas où un dossier d'indemnisation est ouvert par la collectivité employeur.



L'agent qui n'aura pas créé son compte via l'adhésion en ligne pourra accéder à l'espace assuré à partir du moment où un dossier d'indemnisation sera ouvert par sa collectivité employeur.

OUTILS ET LÉVIERS DE COMMUNICATION



VOS SUPPORTS DE COMMUNICATION



Collectteam met à votre disposition différents supports de communication :

- > Plaquette de présentation des garanties (résumé des garanties)
- > Affiches
- > vidéos pédagogiques
- > Webinaires
- > Réunions d'informations
- > Le Centre de Relation Clients



DATES DES PROCHAINS WEBINAIRES AGENTS



Plusieurs dates de webinaires à destination des agents sont fixées :

- > Lundi 13/10 de 9h30 à 11h pour le groupe 3,
- > Lundi 13/10 de 14h30 à 15h pour le groupe 4,
- > Vendredi 17/10 de 9h30 à 11h pour les groupes 1 et 2.

L'agent qui s'inscrit pourra participer en direct le jour J ou bénéficier du replay de l'intégralité de la présentation.

Vous avez besoin d'un complément d'information ?



Pour toute question relative au régime de prévoyance :

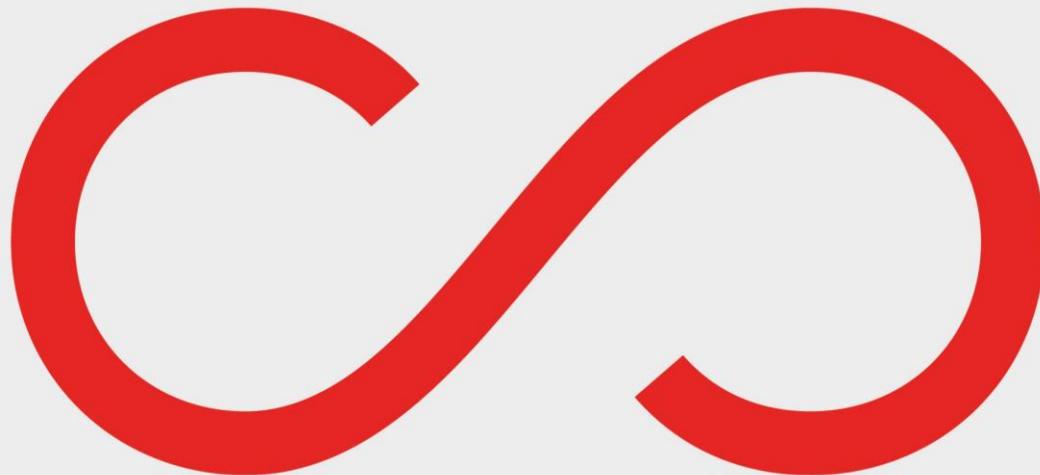
Interlocuteurs dédiés aux collectivités et aux agents des collectivités adhérentes au CDG :

02.36.56.00.02

(du lundi au vendredi de 9h – 12h / 14h – 17h)

ou **crc@collecteam.fr**





Collecteam

13 rue Croquechâaigne - BP 30064
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin
02 36 56 00 00

www.collecteam.fr

Collecteam, SA au capital de 7 005 000 euros, immatriculée au RSC d'Orléans, 422 092 817,
située 13 rue de Croquechâaigne 45830 La chapelle St Mesmin, contact@collecteam.fr, tel : 02 36 56 00 00.
Société de courtage d'assurance, régie par l'article L.521-2-II-¹, b du Code des assurances, n° ORIAS : 07005898
(liste des partenaires assureurs disponible sur notre site internet). Réclamations : reclamation@collecteam.fr.
La médiation de l'assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09, mediation-assurance.org.
Pour l'exercice de son activité de distribution d'assurance, Collecteam est rémunérée sur la base de commissions.